

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PHOTOWEB

1, rue des platanes
Vence Ecoparc
38120 Saint-Égrève

Références : 2024-Is068TS2
Code AIOT : 0006112458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SAS PHOTOWEB implanté 1, rue des platanes Vence Ecoparc 38120 Saint-Égrève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'Inspection a effectué une visite sur le site de Photoweb le 22 novembre 2022. Celle-ci a donné suite à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 concernant le non-respect de prescriptions sur les thématiques des rejets de COV, de la consommation d'eau, des rejets d'eau et du risque incendie. La visite du 14 novembre 2024 a pour but de constater si le non-respect des prescriptions perdure ou si les non-conformités sont levées pour l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PHOTOWEB
- 1, rue des platanes Vence Ecoparc 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006112458
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Photoweb exerce depuis 1999 une activité de développement photographique de fichiers numériques. En avril 2014, elle a transféré l'ensemble de son activité (anciennement basée à FONTAINE) sur la commune de SAINT-EGREVE.

L'arrêté préfectoral n°2014-076-0036 du 17 mars 2014 rappelle les activités autorisées et fixe les conditions d'exploitation (voir en annexe la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, point lors de l'inspection de 2022).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3-2-3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Quantité autorisée pour la consommation d'eau (nappe et eau de ville)	AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 2	Demande d'action corrective	15 jours pour l'action 1 ; 1 ^{er} semestre pour l'action 2
4	Respect des caractéristiques des rejets issu de l'évaporateur sous vide	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 mois pour l'action 1 ; 2 mois pour l'action 2 ; 2 mois pour l'action 3
5	Respect des caractéristiques des effluents rejetés au milieu	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 , article 4-3-6 Arrêté ministériel du 02/02/1998, art 33 point 13	Demande d'action corrective	6 mois pour l'action 1 et 2 et 2 mois pour l'action 3 à compter du cadre GIDAF ouvert
8	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants/déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois à compter de l'ouverture des droits GERE

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet de COV issus de chacune des vernisseuses (flux horaire de COV)	AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 1	Levée de mise en demeure
6	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu	AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 5	Levée de mise en demeure
7	Débits des poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PHOTOWEB a mis en place un plan d'actions depuis la dernière visite d'inspection permettant de lever la plupart des non-conformités relevées lors de cette visite.

Ce rapport d'inspection permet de lever la mise en demeure des alinéas 1, 5 et 6 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 .

Pour rappel, le rapport d'inspection de 2023 avait permis de lever la mise en demeure des alinéas 3, 4 et 7 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 .

L'alinéa 2 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREALUD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 pourra être levé lors de la transmission à l'Inspection du porter à connaissance sur la consommation en eau, prévu au 1^{er} semestre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet de COV issus de chacune des vernisseuses (flux horaire de COV)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : La société SAS PHOTOWEB est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes : • Rejet de COV issus de chacune des vernisseuses (flux horaire de COV) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 3-2-2-alinéa 2 et article : 8.2.3; Article 3-2-2-alinéa 2 et article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014: Le flux horaire de COV ne doit pas dépasser 25 g/h pour l'ensemble des vernisseuses. La mesure du flux horaire de COV issus de chacune des vernisseuses devra être réalisée lors de la première année d'exploitation et dès lors que la composition des vernis sera modifiée . Ces mesures seront à comparer avec les valeurs seuils définies dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Les mesures d'autosurveillance des COV sur l'extraction de l'atelier de vernissage sont réalisées, a minima, tous les 3 ans .
Constats : L'exploitant a effectué des mesures de COV sur les deux vernisseuses le 11 juin 2024 avec l'organisme SocorAir . Le rapport d'essais n°24 ES 557 - révision 01 du 11 juin 2024 donne les résultats suivants: • pour la vernisseuse n°1 , le flux en COV est de 2.4 g/h, • pour la vernisseuse n°2 , le flux en COV est de 1.4 g/h, • la somme des flux des deux vernisseuses et de 3.8 g/h. Le flux horaire de COV ne dépasse pas les 25 g/h pour l'ensemble des vernisseuses (article 3.2.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014). Un changement de vernis a eu lieu début 2024 avec un pourcentage de COV faible (concentration de 0,11 g/l). L'exploitant continu dans sa démarche de réduction des COV en étudiant un nouveau vernis ne contenant plus de COV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 1 alinéa 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants lors de la mise en exploitation de son site, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection de 2022 ayant fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale demandait à l'exploitant de mettre à disposition du service de l'inspection le plan de gestion des solvants complété. En 2022, l'exploitant présentait un tableau sous format informatique, avec un bilan entrée/sortie des solvants sur son installation. Cependant, ce tableau ne permettait pas de vérifier si l'exploitant avait une politique de maîtrise et de réduction de la consommation et des émissions de solvants. Lors de l'Inspection de 2023, l'exploitant présentait deux documents à l'Inspection: • un plan général présentant la localisation des produits chimiques, • un plan présentant les flux de produit chimique entrant et sortant avec la liste des matières dangereuses dans la zone entrant et dans la zone sortant. L'inspection demandait en 2023 à ce que l'exploitant complète son plan de gestion selon le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants réalisé par l'Ineris , avec notamment des valeurs en kg ou tonne de solvant total et en détaillant les flux. Le 14/11/2024, l'exploitant présente un plan de gestion des solvants, mentionnant les solvants utilisés à savoir : Quatre produits solvantés, trois sont des solvants utilisés pour du nettoyage à savoir l'acétone, l'alcool isopropylique (IPA), et un diluant de nettoyage (DL). Le quatrième est un vernis appliqué sur les pages de certains livres et qui contient du solvant. Le plan de gestion des solvants présente un schéma de l'installation mentionnant les entrées et sorties de solvants, un bilan matière entrée/sortie des solvants et un calcul des émissions totales et diffuses. Concernant les données d'entrées, l'exploitant a bien exprimé les données en quantité et non en volume. Cependant les informations techniques pour calculer la quantité de COV en kg pour le vernis et les autres produits solvantés ont été recueillies via les FDS et non les fiches techniques des produits (La FDS ne donne que des fourchettes). L'extrait sec est la part de « solide » restant après chauffage des produits et donc évaporation de l'eau et des solvants. Par ailleurs, l'exploitant indique en 2eme colonne de son tableau une quantité de solvants en kg en consommation annuelle de produit. L'inspection rappelle qu'il s'agit de prendre en compte la variation de stocks entre le début et la fin de l'année de quantités annuelles achetées et utilisées. Enfin, l'exploitant devra préciser si les colles utilisées contiennent des solvants , et si tel est le cas, les prendre en compte dans le PGS. Concernant les données de sortie, pour les rejets canalisés (O1), l'exploitant a estimé la part à 100 % de solvants utilisés, or la quantité de COV émis dans les rejets canalisés sont des

informations données via le rapport du bureau de contrôle qui réalise les analyses de rejets. A partir des données de contrôles des rejets atmosphériques, l'exploitant doit extrapoler les données d'émissions canalisées annuelles.

Attention, le bureau de contrôle exprime les résultats de COV_{NM} en $eq.C/Nm^3$, or le PGS doit être établi en g COV (en solvant et non pas en équivalent carbone). Le CITEPA a mis à disposition dans les guides GEREPA un lien vers un outil qui permet de convertir les concentrations exprimées en équivalent carbone en quantité de solvant (en en bas de la page d'accueil de GEREPA « guides » - « outils de calcul » - « aide au remplissage des émissions de COV »).

Pour les rejets aqueux (O2), qui correspond à la part de solvants mesurée dans les rejets aqueux et qui partent au réseau (faisant partie des émissions diffuses), la valeur estimée n'est pas indiquée. Selon le rapport Assistance technique de novembre 2023, les eaux de rinçages des machines de développement argentiques sont collectées dans une cuve tampon d'une capacité de 10 m³, puis subissent un prétraitement par évapo-concentration sous vide avant leur rejet dans le réseau d'assainissement. Les eaux de nettoyage des matériels, les eaux de nettoyage de la machine Mitacase et les eaux de nettoyages au niveau des éviers sont rejetés directement au réseau d'assainissement.

Pour les pertes dans les produits finis (O3) (faisant partie des émissions diffuses), la valeur n'est pas indiquée.

C'est la part de solvants restant à la fin dans le produit fini mais le produit fini n'a pas vocation à contenir des solvants (part non intentionnelle).

Pour les solvants détruits (O5), solvants détruits par des réactions physiques ou chimiques, la valeur n'est pas indiquée.

Cette part est déduite via le rendement de l'installation de traitement et les rejets en sortie.

Par ailleurs, pour les pissettes et chiffons des postes de travail imprégnés de solvants, la totalité de ses produits est considérée comme émissions non captées (O4), aucune quantité n'est calculée en quantité en sortie en déchets (O6) pour les autres produits que l'alcool isopropylique (IPA). Or ces pissettes et chiffons souillés ont une part d'extract sec de produit restant après évaporation de l'eau et des solvants. L'exploitant doit estimer la perte de solvants des déchets via des analyses réalisées sur les déchets solvantés produits par l'installation.

Pour les solvants vendus (O7), c'est la part de solvants restant de manière intentionnelle dans les produits finis. La teneur en solvants du produit est généralement indiqué dans la fiche technique du produit ou dans la FDS. A ne pas confondre avec O3.

Enfin, pour les émissions non captées (O4), cette donnée doit être déduite par bilan des autres valeurs :

$$O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$$

Concernant le calcul des émissions, l'exploitant n'a pas estimé, ni calculé correctement les données d'entrée et de sortie, le calcul des émissions ne peut être vérifié dans ces conditions.

L'exploitant propose d'orienter ses actions afin de réduire la consommation et l'émission de ses solvants. Il propose les actions suivantes:

- Des recherches et essais sont en cours pour trouver un substitut (moins ou non solvanté) au diluant de nettoyage (231 kg/an déclarés par l'exploitant) avec pour objectif une mise en service en 2025. Ces recherches se font en collaboration avec la médecine du travail.

- L'axe de travail se fera également sur la mise en œuvre de l'IPA (l'alcool isopropylique) qui constitue la plus grosse partie des solvants consommés, un changement de vernisseuse est programmé en 2025 et devrait contribuer à la suppression ou à la réduction de consommation de ce solvant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Mettre à disposition de l'Inspection le PGS avec les données d'entrée et de sortie afin de déterminer les émissions diffuses.

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Quantité autorisée pour la consommation d'eau (nappe et eau de ville)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

La société SAS PHOTOWEB est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- Quantité autorisée pour la consommation d'eau (nappe et eau de ville) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 4-1-1 ;

Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 4-1-1 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau souterraine - Nappe :

130 000 m³/an maximum (chauffage et refroidissement des locaux)

Réseau public - Eau de ville :

1500 m³/an maximum (1100 pour l'usage industriel et 400 pour l'usage sanitaire)

L'exploitant doit mettre en place un suivi métrologique des quantités prélevées ; ce suivi doit être reporté dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, l'Inspection constatait en 2022 le non-respect des quantités autorisées (eau souterraine et réseau public), puis lors de l'Inspection de 2023 demandait la transmission du PAC concernant la demande de rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et de prélèvement dans la nappe.

L'exploitant a indiqué par courriel le 08/11/2024 qu'il poursuivait ses mesures sur l'année 2024 et avait sollicité Socotec pour l'aider dans l'élaboration du dossier.

L'exploitant présente le 14/11/2024 un devis pour une prestation relative à la réalisation du dossier de rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et de prélèvement dans la nappe sur le premier semestre 2025.

L'exploitant précise que pour la consommation en eau potable, la demande d'augmentation aurait une durée limitée de 5 ans (demande temporaire). En effet, l'exploitant projette de remplacer ses machines, par des plus performantes et moins consommatrices d'eau d'ici 5 ans.

Pour le prélèvement d'eau de nappe (avec réinjection) , la demande n'est pas temporaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2023 n'est pas levé. Demandes d'actions correctives : 1 - Transmettre à l'Inspection sous 15 jours le devis signé concernant le PAC pour la demande de rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et de prélèvement dans la nappe. 2 - Transmettre au 1er semestre 2025 un porter à connaissance à Monsieur le préfet pour demander un aménagement des prescriptions de l'article : 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014 avec tous les éléments d'appréciation. Le porter à connaissance devra comporter une justification détaillée des modifications sollicitées (rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et de prélèvement dans la nappe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours pour l'action 1 ; 1 ^{er} semestre pour l'action 2

N° 4 : Respect des caractéristiques des rejets issu de l'évaporateur sous vide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, usage développement argentin
Prescription contrôlée : Caractéristiques des rejets en sortie de l'évaporateur sous vide : Débit maxi: 1800 l/jour DCO maxi : 750 mg/l DBO5 maxi : 500 mg/l Rapport DCO/DBO5 : 2,5 MEST < 10 mg/l Un contrôle annuel sera réalisé sur ce rejet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau allant à la station d'épuration Aquapôle.
Constats : Pour rappel, le 05/12/2023, l'inspection constatait que pour les mesures effectuées sur les rejets issus de l'évaporateur sur 2023 le rapport DCO/DBO était égal à 3.07 pour une journée et 4.67 pour une deuxième journée. La valeur prescrite à l'article 4.3.7 de l'arrêté de 2014 de 2.5 n'était pas respectée. Par ailleurs, le rapport technique-relevait que les fortes concentrations en Azote total Kjeldahl (NTK) dans les eaux usées industrielles générées par les rinçages des machines (une analyse a été effectuée par le bureau d'étude au niveau des cuves de stockage avant le rejet eaux usées) était sans doute lié à un déversement d'eaux usées fortement azotées (nettoyages de matériels pour un équipement), qui selon l'exploitant pourrait avoir une influence sur le rapport DCO/DBO5 en

sortie de l'évapoconcentrateur.

Le bureau d'étude proposait de stocker ces eaux de nettoyage dans une cuve ; seul le surnageant serait envoyé vers la cuve de stockage tampon avant traitement par évapoconcentration. La colle décantée pourrait être soit évacuée en filière de traitement adaptée, soit réutilisée dans le process du collage, sous réserve d'une qualité suffisante pour le recyclage.

L'exploitant déclare le 14/11/2024 :

- avoir sollicité le concepteur des installations afin d'effectuer des réglages sur l'évaporateur sous vide pour début décembre 2024,
- ne pas avoir mis en place la technique proposée par le bureau d'étude (système de décantation).

Une nouvelle campagne de mesure sera effectuée après les réglages de décembre 2024 afin de vérifier le rapport DCO/DBO5.

Par ailleurs l'inspection constate que sur GIDAF, l'exploitant n'a pas saisi les résultats d'analyse dans le cadre GIDAF ouvert. Les résultats d'analyses sont seulement disponibles en pièces attachées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes d'actions correctives

Action 1 - Transmettre à l'inspection les résultats d'analyse de la campagne des rejets issus de l'évaporateur sous vide après les réglages effectués par le concepteur

Action 2 - En cas de non-respect des valeurs limites notamment du rapport DCO/DBO5, proposer un plan d'action

Action 3 - Saisir les résultats des analyses sur 2024 dans le cadre GIDAF mis à disposition. Et saisir les prochaines analyses pour les années à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour l'action 1 ; 2 mois pour l'action 2, 2 mois pour l'action 3

N° 5 : Respect des caractéristiques des effluents rejetés au milieu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 , article 4-3-6 Arrêté du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 , article 4-3-6</u> Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : Température : 30 °C pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Les effluents doivent être conformes à la convention de rejet prévue au présent article ; <u>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u> Article 33 – point 13 : Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 : Les dispositions concernant les polluants visés au 3° de l'article 32 sont remplacées par les valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires : - argent : 50 mg/m ² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ; - métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/l ; - consommation des eaux de lavage : 15 l/m ² pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E 6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).
Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection de 2022 demandait à l'exploitant de : - Mesurer les paramètres notifiés dans l'arrêté GAM , l'arrêté d'autorisation ICPE et l'arrêté du 28/02/22 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - Proposer le cas échéant un plan d'actions permettant de respecter les valeurs limites de ces arrêtés . Le 05/12/2023 l'Inspection constatait que les résultats de la campagne de juin 2023 respectaient les concentrations maximales de l'arrêté métropolitain du 23/10/2020, mais ne respectait pas la valeur de pH prescrit dans l'arrêté Préfectoral du 17/03/2014 (pH mesuré de 8,7 pour une VLE à 8,5). De plus, le paramètre couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l) n'était toujours pas mesuré. Cependant lors d'une campagne « audit » fin juin 2023 la mesure a été effectuée avec une valeur inférieure à 100 mg Pt/l.

L'Inspection constatait aussi que contrairement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf. en particulier l'article 33 (point 13 : « Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 »)) le respect des valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires n'était pas vérifié:

- argent : 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ;
- métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/l ;
- consommation des eaux de lavage : 15 l/m² pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E 6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

Cependant l'Inspection constatait que sur la campagne «d'audit » sur deux jours, (26 et 27 juin 2023):

- la concentration des métaux totaux (à l'exception du fer) était inférieure à 15 mg/l ;
 - la consommation des eaux de lavage est évaluée à 0,35 l/m² mais avec l'absence de données sur certaines machines, le contrôle sur cette donnée n'était pas fiable;
 - le paramètre argent en mg/m² de surface traitée n'a pas été évalué,
- ; l'inspection constatait que la concentration mesurée est de 0,01 mg/l (le 27/06/2024) et 0,04 mg/l (le 26/06/2023)

Le rapport «d'audit » de juin 2023 proposait également plusieurs pistes d'amélioration du process (se référer au rapport d'inspection de 2023 pour la liste des actions) pour respecter les valeurs limites de rejets aqueux.

L'Inspection demandait à l'exploitant en 2023 de mettre à disposition de l'inspection le rapport de mesure des effluents rejetés de la deuxième campagne de mesures (automne 2023), et de comparer les résultats avec toutes les valeurs limites ou concentrations maximales des arrêtés concernés.

Le **14/11/2024**, l'Inspection constate que l'exploitant a transmis sur la plate-forme GIDAF les rapports de novembre 2023 et juin 2024.

Pour novembre 2023 l'Inspection constate que les mesures sont non-conformes par rapport aux VLE de l'arrêté métropolitain (pour les paramètres azote kjeldahl et DCO).

Les paramètres consommation des eaux de lavage et paramètre argent en mg/m² de surface traitée de l'arrêté ministériel 02/02/1998 (art 33 point 13) ne sont pas présentés .

Les autres paramètres (de l'arrêté préfectoral du site) sont conformes sauf pour la couleur, mesurée à 400 mg Pt/l, ce qui est supérieure à la VLE de 100 mg Pt/l.

Concernant la campagne de juin 2024, la valeur de pH mesurée de 9.4 est supérieure à la VLE de 8.5 et la couleur apparente est de 980 mg Pt/l pour une VLE à 100 mg Pt/l (arrêté préfectoral du site).

Par ailleurs, les paramètres débits, azote kjeldahl, DCO sont non-conformes à l'arrêté métropolitain.

Les paramètres consommation des eaux de lavage et paramètre argent en mg/m² de surface traitée de l'arrêté ministériel 02/02/1998 (art 33 point 13) ne sont pas présentés .

L'exploitant justifie les dépassements ci-dessus sur novembre 2023 et juin 2024 par une période de haute activité et étudie en interne des pistes d'amélioration.

En action d'amélioration technique conseillée par le bureau d'études en 2023, l'exploitant a budgétisé pour 2025 un bac de décantation sous évier afin de récolter les résidus de colle-des eaux de nettoyage des ustensiles (pour réduire le dépassement en azote kjeldahl). Par ailleurs, les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées en application de l'article 8.2 (prescription notifiée à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du site) doivent être transmis annuellement à l'Inspection. L'article 8.2.2 précise que les mesures d'autosurveillance des eaux usées sont à transmettre (aujourd'hui via l'outil GIDAF). L'Inspection doit créer le cadre GIDAF afin de permettre la saisie des résultats de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes d'actions correctives : Action 1 : Respecter avant rejet des effluents au milieu, les valeurs limites en concentration (article 4.3.6 de l'arrêté Préfectoral du 17/03/2014 ; article 33 point 13 de l'arrêté du 2 février 1998). Action 2 : Transmettre à l'Inspection une analyse sur les paramètres à suivre et les fréquences en fonction des prescriptions des arrêtés (ministériel, préfectoral et convention de rejet) concernés par les activités de Photoweb Dans cette analyse : effectuer un bilan sur le respect des paramètres mesurés par rapport aux VLE. En cas de dépassement des VLE, proposer des actions afin de répondre à la conformité. En cas de non suivi des paramètres identifiés, se positionner sur les paramètres à analyser. Action 3 : Saisir dans GIDAF pour l'année 2024, les résultats des mesures des rejets à la station d'épuration Saisir les résultats pour les années à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : 1- Demande d'action corrective 2- Demande d'action corrective 3- Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois pour l'action 1 6 mois pour l'action 2 ; 2 mois pour l'action 3 à compter du cadre GIDAF ouvert

N° 6 : Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société SAS PHOTOWEB est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes : • Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 7-2-1 ; Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 7-2-1: La zone de vernissage est isolée par des murs, portes et plancher haut coupe-feu 1 heure des

autres locaux.

Le local de stockage des vernis et l'atelier de développement argentique sont isolés par des murs, portes et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, le rapport d'inspection de 2022 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 demandait à l'exploitant de mettre à disposition du service de l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs et portes. En 2022 l'exploitant déclarait que la zone de vernissage était isolée par des murs, portes et plancher haut coupe-feu 1 heure des autres locaux. Le local de stockage des vernis et l'atelier de développement argentique sont isolés par des murs, portes et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures mais ne présentait pas les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Le 05/12/2023 l'exploitant présentait à l'Inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs et portes. Il apparaissait que les portes automatiques de l'atelier de développement argentique ne sont pas CF2 heures mais CF 1 heure. La construction du bâtiment a été exécutée selon les exigences de la rubrique 2950-2a à laquelle l'exploitant était soumis par défaut (à savoir des portes CF 1 heure seulement) avant la signature de l'arrêté préfectoral définitif. L'exploitant précisait qu'il a demandé un devis dans le but de transformer les portes automatiques en CF 2 heures sur le premier semestre 2024.

Le 14/11/2024, l'exploitant déclare avoir fait remplacer les portes automatiques coupe feu de l'atelier de développement argentique.

L'exploitant joint par courriel le 06/12/2024 le certificat de constance des performances n°1812-CPR-160 daté du 06/12/2024 (PV de reconduction). Les références des portes (C112) sont mentionnées avec la mention EI120.



Porte Automatique CF 2h Est



Porte Automatique CF 2h Ouest

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate le respect de l'article 1 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Débits des poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article 1 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société SAS PHOTOWEB est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter 19/24 de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes : • Débits des poteaux incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 7-2-5 ; Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 7-2-5 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de quatre poteaux d'incendie qui assureront un débit horaire minimal de 390 m3/h. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m3/h par prise d'eau.
Constats : Pour rappel, le rapport d'inspection de 2022 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 demandait à l'exploitant de démontrer que le débit horaire minimal de 390 m3/h pour les besoins en eau de lutte contre l'incendie était respecté. Les éléments présentés lors de l'inspection du 05/12/2023 ne permettait pas démontrer que le débit horaire minimal de 390 m3/h pour les besoins en eau de lutte contre l'incendie était respecté. Ce point n'était pas levé. L'exploitant présente à l'inspection le 14/11/2024 une fiche de relevé de vérification annuelle des débits et pressions de poteaux et bouches d'incendie datée du 28/03/2024 (DESAUTEL). Avec 2 poteaux incendie ouverts en simultanés situés sur une même branche, le débit mesuré est de 224 m3/h (poteaux incendie n°006 et n°008). Les deux autres débits mesurés sont de 192 m3/h pour le poteau incendie n°067 et de 190 m3/h pour le poteau incendie n°068. L'Inspection considère que le débit horaire minimal de 390 m3/h est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection constate le respect de l'article 1 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants/déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GERE
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. annexe I a : Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; annexe I b : Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats : L'exploitant déclare être soumis à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement est supérieure 2 t/an. L'Inspection constate que l'autorisation d'accès à GERE n'est pas effectif pour Photoweb.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : demande d'action corrective : Saisir les données GERE de 2024 une fois l'autorisation d'accès délivrée par l'Inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois à compter de l'ouverture des droits GERE